

26. CONVENTION ÉTABLISSANT UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Genève, 12 juillet 1927

ENTRÉE EN VIGUEUR 27 décembre 1932, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT: 27 décembre 1932, No 3115.¹
TEXTE: Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations,
 ../doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20135/v135.pdf .

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(31 août 1929)	Grèce	(16 janvier 1931)
Allemagne	(22 juillet 1929)	Hongrie ^{4,5}	(17 avril 1929)
Belgique	(9 mai 1929)	Etant entendu que les immunités, facilités et franchises les plus favorables" mentionnées à l'article 10 de cette Convention ne comportent ni l'exterritorialité ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités.	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(9 janvier 1929 a)	Irak	(12 juin 1934 a)
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique.		Iran	(28 septembre 1932 a)
<i>Birmanie</i>		Italie	(2 août 1928)
Nouvelle-Zélande	(22 décembre 1928 a)	S'applique également <i>aux colonies italiennes</i> .	
Etant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1 ^{er} avril 1929.		Luxembourg	[27 juin 1929 a]
Inde	(2 avril 1929)	Monaco	(21 mai 1929)
Bulgarie	(22 mai 1931)	Pologne	(11 juillet 1930)
Chine ³	(29 mai 1935 a)	Roumanie	[11 septembre 1928]
Cuba	(18 juin 1934)	Saint-Marin	(12 août 1929)
Egypte	(7 août 1928)	<i>Soudan</i>	(11 mai 1928 a)
Sous réserve d'acceptation ultérieure, par le Gouvernement égyptien, de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.		Suisse	(2 janvier 1930 a)
Equateur	(30 juillet 1928)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(20 août 1931)
Finlande	(10 avril 1929)	Turquie	(10 mars 1932)
France	(27 avril 1932)	Venezuela	(19 juin 1929)
		Yougoslavie (ex-) ^{4,6}	[28 août 1931 a]

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Brésil	Lettonie
Colombie	Nicaragua
Espagne	Pérou
Guatemala	Portugal

Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{4,5,7}	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i>	<i>Participant</i> ^{4,5,7}	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i>
Cuba.....	8 oct 1956	Iraq ⁴	
Égypte.....	1 août 1955	Luxembourg.....	20 avr 1964
France.....	20 févr 1973	Myanmar.....	1 oct 1951
Grèce.....	6 nov 1963	Nouvelle-Zélande.....	2 août 1950
Hongrie ⁴		Roumanie ⁶	24 déc 1963
Inde.....	9 nov 1950	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	4 mai 1948

Notes:

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 135, p. 247.

² Voir note 1 sous "Myanmar" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁴ Par une lettre du 6 décembre 1968, le Secrétaire exécutif de l'Union internationale de secours a informé le Secrétaire général que les Gouvernements des Etats suivants s'étaient retirés de l'Union suivant notifications de retrait directement adressées à cette dernière aux dates indiquées :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Hongrie	13 nov 1951
Iraq	10 avr 1961
Tchécoslovaquie	30 juin 1951

⁵ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La notification de retrait contient la déclaration ci-après :

"La République populaire roumaine communique son préavis et par ce fait se considère exemptée de toute obligation découlant de la Convention de l'UIS.

"En ce qui concerne la préoccupation pour la liquidation des conséquences d'éventuelles calamités naturelles, le Gouvernement de la République populaire roumaine accordera - comme il l'a fait jusqu'à présent son aide aux pays qui subiraient de telles calamités, par les voies qu'il considérera adéquates."

⁷ Conformément à l'article 19, les stipulations de la

Convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est retiré de l'Union un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général.

